

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 Rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-sur-Mer

Références : JS-D-2026-0378
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et retrait des terres polluées	AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois
2	Élimination des terres polluées	AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 3	/	Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mise en sécurité, mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Diagnostic	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des sols et des eaux souterraines	du 30/04/2025, article 6	d'action corrective	corrective	
6	Réseau de piézomètres (R91)	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réseau de piézomètres du site	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Nature et fréquence des analyses des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Évaluation des impacts sanitaires hors site	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 10	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mesures de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection du 30 janvier 2026 était de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2025 et de l'arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2025, suite à la perte de confinement du bac R91 du 20 avril 2025. Cette visite faisait suite à deux autres précédentes inspections sur le suivi de cet incident : l'une le 25 avril 2025 et l'autre le 2 juillet 2025. L'exploitant a présenté l'avancement des travaux de remise en état du bac et des opérations de nettoyage de la cuvette de rétention.

En ce qui concerne la mise en demeure, il apparaît qu'elle n'a été que partiellement satisfaite, ce

qui ne permet pas de lever cette mise en demeure et amène l'inspection à proposer à M. le Préfet une astreinte administrative jusqu'au retrait et à l'élimination des terres souillées par la fuite de gazole. Des travaux ayant déjà été entrepris, et l'exploitant ayant confirmé son intention de poursuivre les travaux d'excavation, il est proposé d'adosser cette astreinte à un mécanisme de sursis à exécution.

Concernant les autres points abordés lors de la visite d'inspection, des compléments sont attendus sur certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et retrait des terres polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution suite à perte de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du troisième point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé en : - délimitant et en cartographiant l'extension de la pollution dans les milieux (sol, eaux souterraines et eaux de surface) sous un délai d'une semaine, - procédant à des analyses des terres présumées polluées, afin de déterminer les concentrations en polluant et consolider ainsi la cartographie de la pollution, sous un délai de deux semaines, - en retirant les sources concentrées et terres polluées, telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, mentionnée par la note ministérielle du 19 avril 2017, et identifiés conformément aux deux points précédents, sous un délai de 18 jours. Les délais mentionnés au présent article s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : <u>Cartographie</u> L'exploitant a apporté une première réponse à ce point par courrier électronique du 1er septembre 2025. Concernant les eaux superficielles et souterraines, il indique avoir mis en place une surveillance spécifique et que "les résultats ne révèlent pas de présence anormale de polluant lié à l'incident." Il n'a donc pas pu établir de cartographie. Concernant les sols, il indique dans son message du 1er septembre 2025, qu'une "délimitation initiale par la sous-cuvette a été constatée" et que des prélèvements de terre ont été réalisés en six points de la moitié ouest de la cuvette de rétention. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié ce choix, de mener des analyses sur la seule moitié ouest, en indiquant que, lors de la fuite, de l'eau était présente en fond de cuvette sur cette zone ouest seulement, et que le gazole s'est réparti à la surface de l'étendue d'eau. Par la suite, d'autres séries de sondages ont été réalisées (cf. paragraphes suivants), permettant d'affiner la connaissance des zones polluées aux hydrocarbures. En ce qui concerne la profondeur atteinte par cette pollution, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre. La cartographie des sources concentrées étant affinée au fur et à mesure de l'excavation des terres, elle n'était pas encore finalisée au jour de la visite d'inspection.

Analyse des terres

Par courrier électronique du 8 septembre 2025, l'exploitant a transmis les résultats des analyses de terre de cinq des six points identifiés, le 6e n'ayant pas pu être prélevé pour des raisons techniques selon ce même message.

En ce qui concerne les résultats d'analyse des terres, le bureau d'étude les a comparés aux concentrations utilisées comme seuil pour l'admission de terres dans les installations de stockage de déchets inertes. Pour les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), les concentrations mesurées sont inférieures à ces seuils sur chacun des sondages. Pour les hydrocarbures totaux (C10-C40), les points n°1 et n°5 présentaient des teneurs plus élevées que le seuil de 500 mg/kg de matière sèche (retenu pour qualifier des déchets de "inertes", cf. paragraphe suivant). Et les concentrations en hydrocarbures mesurées aux points n°1 et n°5 sont environ 10 fois plus élevées que celles relevées aux points n°2, n°3 et n°4. Les points n°1 et n°5 ont donc été qualifiés de "zone polluée" dans le rapport d'incident.

Au droit de ces sondages pour lesquels des teneurs élevées en hydrocarbures ont été enregistrées, de nouveaux sondages ont été réalisés afin d'affiner la cartographie, selon un principe d'itération. Une deuxième, puis une troisième campagne de mesures ont ainsi été réalisées, et une quatrième est programmée (d'après la version 9 du rapport d'incident). Les résultats des analyses de la deuxième campagne ne figurent pas dans le rapport d'incident, mais les points échantillonnés ont été qualifiés en "zone saine" ou "zone polluée".

La deuxième campagne a notamment permis de confirmer que la teneur élevée en hydrocarbures détectée au point n°1 était localisée.

La deuxième, puis la troisième, campagne sont aussi venues confirmer la présence de teneurs élevées en hydrocarbures dans les sols aux abords des points n°5 et n°6.

Qualification des sources concentrées

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis en cause la pertinence du seuil de 500 mg/kg proposé par son bureau d'études afin d'identifier les terres polluées. Ce seuil a été manifestement proposé en référence à la définition des déchets inertes / non inertes (le seuil de qualification des déchets dangereux étant supérieur), dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'inspection souligne que ce seuil est cohérent avec la gestion de pollutions menée sur d'autres sites.

De plus, l'inspection rappelle, comme dans le précédent rapport daté du 23 juillet 2025 (relatif à la visite d'inspection du 2 juillet 2025) que les pollutions concentrées sont ainsi définies : "Volume de milieu souterrain à traiter, délimité dans l'espace, au sein duquel les concentrations en une ou plusieurs substances sont significativement supérieures aux concentrations de ces mêmes substances à proximité immédiate de ce volume."

Les résultats issus de la première campagne de mesure faisaient apparaître deux gammes de concentrations en hydrocarbures dans les terres analysées : d'une part les points n°1 et n°5, de concentrations respectives de 1000 mg/kg et 1100 mg/kg, et d'autre part les points n°2, n°3 et n°4, de concentrations respectives <20 mg/kg, 95 mg/kg et 130 mg/kg. Le seuil retenu à 500 mg/kg apparaissait donc cohérent, pour caractériser des concentrations "significativement supérieures aux concentrations de ces mêmes substances à proximité immédiate".

Toutefois, il appartient à l'exploitant de déterminer, s'il le juge nécessaire, une autre valeur seuil de définition de la pollution concentrée en hydrocarbures dans la cuvette de rétention, sous réserve que cette valeur soit dûment justifiée, notamment au regard de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (et notamment le guide UPDS spécifique à la définition d'une pollution concentrée, d'avril 2016).

Retrait des sources concentrées

L'exploitant a indiqué avoir procédé à une première phase d'excavation, en retirant la couche superficielle (environ 10 cm) au niveau des zones 1, 5 et 6 identifiées.

En ce qui concerne la profondeur atteinte par cette pollution, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre. Il a indiqué que l'excavation superficielle en zone 1 avait permis de retirer les hydrocarbures, mais que des hydrocarbures étaient encore mesurés dans les sols au niveau des zones 5 et 6.

Dans la version 9 du rapport d'incident transmise le 5 février 2026, il est indiqué "une organisation sera mise en place pour excaver les terres contaminées".

Lors de la visite des installations, en raison des précipitations des jours précédents, le fond de la cuvette de rétention du bac R91 était recouvert d'eau, ce qui ne permettait pas de constater la présence des excavations, ni de voir si des hydrocarbures imprégnaient encore le sol. L'inspection a toutefois pu constater l'absence d'irisations en surface.

Conclusion

Au jour de la visite d'inspection, des sources concentrées en hydrocarbures étaient en attente d'excavation dans la cuvette de rétention du bac R91 (aux abords des points d'échantillonnage n°5 et n°6). Malgré des travaux et une amélioration de la situation, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2025 n'était donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les résultats d'analyse de la deuxième campagne de mesures (C2, du 19/09/2025), qui ont permis de définir si les zones échantillonnées étaient polluées ou saines.

En outre, il est proposé à Monsieur le Préfet d'imposer une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2025, adossée à un sursis à exécution du fait de la bonne volonté de l'exploitant et de l'avancement des travaux constaté sur pièces lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Élimination des terres polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution suite à perte de confinement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du troisième point de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé en :

- faisant analyser les terres excavées, sous un délai d'un mois, en vue de leur élimination dans une filière adaptée,
- transmettant, sous un délai de deux mois, les justificatifs démontrant l'évacuation de ces terres dans des filières adaptées.

Les délais mentionnés au présent article s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Analyses des terres excavées

Dans le rapport d'incident, l'exploitant fait figurer des résultats d'analyse des terres excavées le 2 septembre 2025. Pour ces terres, les teneurs en hydrocarbures sont comprises entre 840 et 1380 mg/kg de matière sèche.

Justificatifs d'évacuation des terres excavées

Par courrier daté du 26 décembre 2025, l'exploitant a transmis 10 bordereaux de suivi de déchets (BSD) relatifs à l'évacuation de ces terres. Selon ces documents, les terres ont été prises en charge les 6, 7, 13, 15, 16 et 23 octobre 2025, et 5 novembre 2025. Les terres sont classées selon le code déchet 17 05 04 "terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03". L'inspection a signalé une inexactitude dans l'intitulé de l'installation de destination des déchets (rubrique n°2 du BSD) qui peut conduire à une confusion sur l'identité de l'installation destinataire. En effet, s'il s'agit de déchets qualifiés de non dangereux, ils ne sont pour autant pas considérés comme inertes et doivent donc être évacués dans une filière adaptée.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne pouvait pas accéder à l'application Trackdéchets depuis la salle. Il a transmis a posteriori une capture d'écran de Trackdéchets, mais qui ne correspond pas à l'évacuation des déchets objet de l'inspection du 30 janvier 2026 (malgré une demande écrite explicite de l'inspection par courrier électronique du 2 février 2026).

Conclusion

Au jour de la visite d'inspection, toutes les terres présentant des sources concentrées de pollution aux hydrocarbures en raison de la fuite du bac R91 n'avaient pas été excavées : elles n'avaient donc pas fait l'objet d'analyses et les justificatifs d'évacuation n'étaient de fait pas encore disponibles. Malgré des travaux et une amélioration de la situation, l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2025 n'était donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche de l'installation de destination des déchets afin de clarifier le libellé de la 2e rubrique des BSD suivants et éviter toute ambiguïté.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet un extrait de l'application Trackdéchets montrant le suivi des terres extraites de la cuvette de rétention du bac R91.

En lien avec le point de contrôle n°4, le rapport d'incident est mis à jour sous un délai d'un mois avec un bilan de l'évacuation des terres liée à la gestion de la fuite du bac R91, comprenant notamment les précisions suivantes :

- les volumes de terres excavées (terres présumées polluées ou propres) au niveau des différentes zones échantillonnées dans la cuvette de rétention ;
- les volumes de terres évacuées ;
- les quantités de terres présumées polluées ou propres.

En outre, il est proposé à Monsieur le Préfet d'imposer une astreinte administrative jusqu'à

satisfaction de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2025, adossée à un sursis à exécution du fait de la bonne volonté de l'exploitant et de l'avancement des travaux constaté sur pièces lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité, mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025

Prescription contrôlée :

[...]

2. L'exploitant réalise la vidange complète, la mise à l'arrêt et la mise hors exploitation du bac R91, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Sans préjudices des autres conditions préalables à la remise en exploitation du bac R91, l'exploitant réalise a minima une visite détaillée hors exploitation du bac R91, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et répare les parties défectueuses de ce bac, avant toute remise en exploitation de ce bac.

[...]

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 2 juillet 2022, l'inspection avait formulé la demande suivante : "il est rappelé que la remise en exploitation du bac est conditionnée à la réception des réparations du fond du bac, conformément aux modalités de réalisation d'une inspection détaillée hors exploitation (article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). En particulier, le chapitre 10.4 du guide reconnu DT-94 prévoit la réalisation d'une épreuve hydraulique « après une intervention majeure de maintenance » telle que le remplacement des tôles de bordure annulaire : sous un délai d'un mois, l'exploitant se positionne quant à la réalisation de cette épreuve hydraulique."

En réponse, dans un courrier daté du 28 août 2025, l'exploitant indique que l'eau saumâtre qui serait utilisée pour l'épreuve hydraulique serait incompatible avec la gamme d'acier du bac, ce qui constituerait une "impossibilité technique" prévue par le guide DT94. Dans ces conditions, le guide prévoit en effet que "l'essai hydrostatique peut être remplacé par des dispositions compensatoires définies dans les codes, comprenant notamment un contrôle volumique à 100% des soudures." Dans son courrier, l'exploitant indique s'appuyer sur le référentiel d'inspection

CODRES division 2 édition 2023 pour assurer le contrôle des travaux de réparation. Le 30 janvier 2026, l'exploitant a indiqué qu'il avait finalement pris la décision de remplacer l'ensemble des tôles de fond. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que le bac était encore en chantier. Les tôles annulaires avaient été remplacées et de nouvelles tôles de fond étaient en train d'être positionnées. Toutes les tôles n'étant pas encore posées, le sol était encore visible sur certaines zones : l'exploitant a indiqué avoir préalablement réagréé et damé le matériau. Concernant les tôles annulaires, l'exploitant a indiqué que le contrôle des soudures de la liaison robe-fond avait été réalisé. Il a présenté un procès verbal de contrôle : le document conclut à des résultats conformes et atteste "Aucune indication jugée hors tolérance relevée lors de l'examen", en revanche, il n'est ni daté ni signé, et il se réfère au CODRES 2016 (et non 2023 comme annoncé dans le courrier du 28 août 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les travaux de réparation étant toujours en cours le 30 janvier, l'observation formulée précédemment par l'inspection s'applique toujours : "il est rappelé que la remise en exploitation du bac est conditionnée à la réception des réparations du fond du bac, conformément aux modalités de réalisation d'une inspection détaillée hors exploitation (article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010)." A l'issue des réparations et de l'inspection consécutive du bac R91, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de cette inspection détaillée hors exploitation. Il justifie notamment du bon contrôle des soudures robe-fond conformément aux référentiels en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident / accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur le réservoir fuyard et de mise en œuvre des mesures correspondantes ci-dessous : - le descriptif détaillé de l'événement (avec une estimation des quantités de gazole ayant fui) et des actions menées par l'exploitant ; - la nature de l'équipement fuyard (tôle de fond, accessoire, point singulier) ; - les circonstances, origines et causes du phénomène ; - l'arbre des causes établi suite à cet événement ; - ses conséquences pour l'environnement ;

- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire.

Un premier rapport est transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la déclaration d'incident susvisée. Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées est transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport est actualisé en tant que de besoin.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 2 juillet 2025, qui avait porté sur la fuite de gazole du réservoir R91, l'exploitant a transmis plusieurs versions actualisées du rapport d'incident. Il a notamment transmis une version 8 de ce rapport, par courrier électronique en date du 26 décembre 2025, puis une version 9 par courrier électronique du 5 février 2026.

Lors des visites d'inspection des 25 avril et 2 juillet 2025, des compléments avaient été demandés : les nouvelles versions du rapport d'incident ont permis de répondre à certains points. D'autres ont fait l'objet de nouveaux échanges et demandes de compléments lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026.

En particulier :

- les anomalies de variations de bacs : des réponses ont été apportées dans un courrier daté du 26 décembre 2025 mais ne figurent pas dans le rapport d'incident. Il est rappelé que le retard de détection lors de la fuite du bac a conduit à accroître le volume de gazole épandu dans la cuvette, ce qui constitue un facteur aggravant de l'incident.

- le positionnement des détecteurs dans les cuvettes de rétention : en ce qui concerne le bac R91, l'exploitant a confirmé s'interroger sur l'emplacement du détecteur de liquides inflammables dans la cuvette et envisage un renouvellement de la surface de la rétention à l'issue des travaux d'excavation. De façon plus générale, le rapport d'incident propose une "réévaluation des critères qui définissent la position des détecteurs dans les cuvettes", sans plus de précision.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sujets relevant de la réglementation sur le plan de modernisation des installations industrielles (PMII), certains points demandent à être complétés, en fonction de l'avancement des travaux de réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet une version mise à jour du rapport d'incident qui détaille ou complète les éléments suivants :

- l'analyse du retard de détection de la fuite,
- les choix en matière d'emplacement du capteur ou de configuration de la cuvette de rétention vis-à-vis de l'exigence de détection au plus tôt,
- les mesures correspondantes aux travaux menés en matière de "réévaluation des critères qui définissent la position des détecteurs dans les cuvettes",
- les conclusions de la future inspection détaillée qui sera réalisée avant la remise en exploitation du bac R91,
- le bilan des travaux de réparation réalisés,
- les enseignements et éventuelles évolutions apportées dans les inspections des autres bacs du dépôt afin de prévenir tout nouvel incident similaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Diagnostic des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8. Les résultats du diagnostic sont transmis à Mr le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier électronique du 28 août 2025, l'exploitant a transmis un courrier de réponse au rapport de la visite d'inspection du 2 juillet 2025. Toutefois, des compléments étaient attendus relativement au diagnostic des sols et des eaux souterraines, auxquels l'exploitant n'a pas répondu. Ce point n'a pas été abordé lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant consolide le diagnostic par des analyses de sols, réalisées conformément aux recommandations formulées au chapitre V. du rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines". Il transmet à l'inspection une version du diagnostic complétée au regard de ces analyses supplémentaires. Il convient de rappeler que ce point est susceptible de conduire à une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de piézomètres (R91)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2025
Prescription contrôlée : Sur la base du contexte hydrogéologique et des propositions de l'exploitant formulées dans le courrier électronique du 22 avril 2025 susvisé, la surveillance des eaux souterraines visée à l'article est réalisée a minima au moyen des ouvrages suivants : A1, A2, A3, B1, B2 et B3. En cas de constat de pollution des eaux souterraines, une extension du réseau de surveillance est proposée par l'exploitant, après investigations visant à déterminer l'extension de ladite pollution. Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de janvier 2024.
Constats : Dans le rapport relatif à la visite d'inspection du 2 juillet 2025 (rapport daté du 23 juillet 2025), l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier l'état de l'ouvrage de surveillance des eaux souterraines A3. Par courrier de réponse du 28 août 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'inspection télévisée de ce piézomètre, réalisée le 21 août 2025 par une entreprise spécialisée. Le rapport, illustré par des photographies de l'intérieur du tube de l'ouvrage, conclut "État d'usage conforme, pas d'obstruction à l'utilisation de l'ouvrage". L'exploitant a indiqué que cet ouvrage faisait de nouveau l'objet d'une surveillance semestrielle. Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue à proximité de l'ouvrage A3 qui était recouvert par un cône de chantier. L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés en raison de la circulation d'engins aux abords de cet ouvrage, contre lesquels les barres métalliques de protection ne suffiraient pas (cf. point de contrôle n°7). Il a indiqué envisager de modifier cet ouvrage afin qu'il ne dépasse pas du terrain naturel (et éviter qu'il soit de nouveau endommagé). L'inspection rappelle que la configuration des ouvrages de surveillance des eaux souterraines est notamment encadrée par un arrêté ministériel (arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature associée à la loi sur l'Eau), qui prévoit que la tête de ces ouvrages s'élève à, au moins, 50 cm au dessus du terrain naturel (cf. article 8 de l'arrêté ministériel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les rapports de surveillance des eaux souterraines du dépôt de l'été 2025 et de l'hiver 2025-2026 (incluant les résultats de la surveillance de l'ouvrage A3).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réseau de piézomètres du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. [...] Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'un piézomètre était hors service, à proximité des postes de chargement wagons (probablement l'ouvrage référencé A6, d'après la carte de positionnement des piézomètres du site). Le bloc béton et la partie haute du tube étaient renversés sur le sol, à l'horizontale. L'exploitant a indiqué envisager de l'abandonner. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir réalisé un inventaire de l'état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines du site, notamment au regard des dégradations dues aux engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant se positionne quant au devenir du piézomètre renversé (a priori A6) : - soit il prend les mesures nécessaires afin de le remettre en état et justifie des mesures mises en œuvre ; - soit il souhaite abandonner l'ouvrage, auquel cas il prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les normes en vigueur, afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Cette cessation d'utilisation de forage est portée à la connaissance de Mr le Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. De façon plus générale, sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet l'inventaire réalisé sur l'état des piézomètres du site, et justifie de l'état général de chacun de ces ouvrages de surveillance (au moyen de photographies par exemple). Sous un délai d'un mois également, l'exploitant présente les solutions envisagées afin d'éviter, de façon pérenne, que les piézomètres ne soient percutés par des engins. Les solutions retenues sont mises en place dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nature et fréquence des analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la Norme X31-615 Décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'au moins un prélèvement par semaine pendant au moins 3 mois :

- HAP ;
- Indice hydrocarbure ;
- BTEX.

Les analyses sont réalisées a minima au niveau des piézomètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les premiers prélèvements sont réalisés dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté.

La fréquence de prélèvement est au moins hebdomadaire. La fréquence de la surveillance pourra être réexaminée par l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Constats :

Paramètres analysés

Les campagnes de mesures portent sur les hydrocarbures C10 - C40 (8 familles de composés analysés pour obtenir l'indice hydrocarbures), sur les HAP (16 composés analysés) et sur les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène).

Somme des HAP

Les HAP (hydrocarbures aliphatiques polycycliques) ont fait l'objet d'analyses lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines. Dans les résultats présentés, figuraient les résultats composé par composé, ainsi que les résultats pour la "somme 6 HAP dont naphtalène". Or, le naphtalène ne figure pas parmi les 6 composés inclus dans le paramètre de code sandre 2034 "HAP somme (6)", pour lequel le SDAGE propose une valeur de référence à 1 µg/l.

Par courrier électronique du 5 février 2026, l'exploitant est venu apporter des précisions concernant la liste des HAP mesurés lors des analyses des eaux souterraines. Après s'être rapproché de son bureau d'études, l'exploitant a indiqué qu'il existait deux compositions pour la somme "6 HAP" dans les eaux souterraines, l'une issue du SDAGE Rhône Méditerranée Corse

2022-2027 (fluoranthène, indéno(123c) pyrène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, benzo(k)fluoranthène), et l'autre issue de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, naphtalène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène).

L'exploitant a comparé les résultats des calculs des deux sommes pour les mois d'août à décembre 2025 : les résultats "SDAGE" sont toujours inférieurs ou égaux aux résultats "AM2008", et ils sont dans tous les cas inférieurs aux valeurs de référence.

Fréquence de surveillance

Dans un courrier de réponse (du 6 août 2025) au rapport de la visite d'inspection du 2 juillet 2025, l'exploitant confirmait avoir réalisé deux campagnes de mesures en juin et deux campagnes de mesures en juillet. Par la suite, au vu des résultats de la surveillance, l'inspection des installations classées a confirmé à DPF son accord pour alléger la surveillance à une fréquence mensuelle, par courrier électronique du 25 août 2026.

Lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026, DPF a présenté la synthèse des résultats d'analyses des eaux souterraines jusqu'à décembre 2025 (campagnes n°1 à n°14). Il a également indiqué que la campagne suivante (n°15) avait eu lieu le 28 janvier 2026, mais les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection par la suite.

Au vu des résultats (cf. paragraphe suivant), l'inspection a confirmé son accord en séance pour un nouvel allègement de la surveillance : la surveillance des eaux souterraines spécifique à la fuite du bac R91 est intégrée à la surveillance semestrielle pérenne du site, au moins jusqu'à fin 2026.

Résultats de la surveillance

Par courrier électronique du 5 février 2026, l'exploitant a transmis les résultats détaillés des analyses des campagnes de surveillance d'août à décembre 2025. A l'exception de valeurs plus élevées en benzo(a)pyrène (de l'ordre de la valeur de référence établie à 0,01 µg/l) en septembre 2025, tous les résultats sont inférieurs aux valeurs de référence, et même inférieurs à la limite de quantification pour les BTEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les résultats des dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines pour la fuite du bac R91 (en particulier, les résultats d'analyse des prélèvements menés le 28 janvier 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Impacts de la pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques)

et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Dans le rapport "Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines", version 0.2 datée du 23 juin 2025, un schéma conceptuel identifie les vecteurs et les cibles potentiellement exposées aux conséquences de la fuite du bac R91.

De plus, le rapport d'incident version 8 (transmise le 26 décembre 2025) comprend un paragraphe spécifique à l'analyse de l'impact sanitaire hors du site. Les différents milieux cibles sont passés en revue, et une évaluation qualitative de l'impact sur chaque milieu est avancée.

- air : des mesures avaient été réalisées immédiatement après la détection de la fuite, les résultats ne montraient pas d'émanations de COV, l'exploitant conclut à une absence d'impact ;

- eaux de surface : une surveillance visuelle au niveau de la roubine voisine avait été maintenue jusqu'en août et aucune trace de pollution (irisation...) n'avait été repérée, l'exploitant conclut à une absence d'impact ;

- eaux souterraines : au vu des résultats des campagnes de surveillance (cf. point de contrôle n°8), l'exploitant indique que "les résultats ne présagent pas d'une pollution effective de la nappe souterraine" et conclut à une absence d'impact ;

- sols : au vu des résultats d'analyse des terres excavées (cf. point de contrôle n°2), l'exploitant indique "nos terres sont considérées et traitées comme un déchet non dangereux" et conclut à une absence d'impact.

Ce point n'a pas été abordé lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant consolide son évaluation des impacts sanitaires hors site, au regard d'une part des compléments demandés au point de contrôle n°5 (diagnostic), et d'autre part des analyses complémentaires menées sur les sols et les eaux souterraines. Des justifications et analyses plus détaillées sont attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 30/04/2025, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Impacts de la pollution

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées. Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 6 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Constats :

Dans le rapport d'incident version 8 (remis le 26 décembre 2025), en conclusion de l'analyse de l'impact sanitaire hors du site, l'exploitant écrit : "Les impacts sanitaires hors du site étant négligeables voire absents, un plan de gestion supplémentaire aux actions menées (et à poursuivre) n'est pas envisagé".

Au jour de la visite d'inspection, la proposition de l'exploitant de ne pas engager de mesures de gestion apparaît cohérente avec ses conclusions sur les impacts sanitaires hors site. Toutefois, des compléments sont attendus concernant le diagnostic et l'évaluation des impacts sanitaires hors site : il est attendu de l'exploitant qu'il se positionne vis-à-vis de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 au regard des compléments qui auront été apportés.

Type de suites proposées : Sans suite